

## DECISION - EL 95 -007

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 06 mars 1995 du «*Rassemblement des Démocrates Libéraux pour la Reconstruction Nationale*» (R.D.L) représenté par son Président Monsieur Sévérin ADJOVI, boîte postale n° 2547 à Cotonou, enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0275, par laquelle ce parti défère, pour inconstitutionnalité et annulation, la décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A), objet du communiqué radiodiffusé n° 116/CENA/PT du 03 mars 1995 ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Sévérin ADJOVI

\* développe que la C.E.N.A a invité, par le communiqué n° 116/CENA/PT du 03 mars 1995 radiodiffusé, « *les partis dont le logo comprend le portrait d'un responsable ou d'un membre, ou est fait de plusieurs couleurs, à*



*venir à son siège sis au Conseil de l'Entente dans les vingt quatre heures (24), présenter un nouveau logo (emblème) » ; qu'en prenant une telle décision, la C.E.N.A a violé l'article 37 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 et les articles 31, 32 et 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 et a « outrepassé ses droits » en ne respectant pas les dispositions du Décret n° 95-54 du 23 février 1995 qui n'a pas interdit de faire figurer le portrait d'un responsable ou d'un membre de parti dans un logo ;*

\* soutient que le R.D.L -Vivoten étant dépositaire depuis très longtemps de son « *emblème composé d'un épi de maïs dans sa position verticale (debout) incrusté de l'effigie du Président fondateur en couleur unique (noire) sur fond blanc* », enregistré au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sous le numéro 1939, et étant également le premier parti à avoir déposé à la C.E.N.A dans le cadre des élections législatives de mars 1995 ses dossiers comprenant ce logo, doit être autorisé à utiliser ledit logo ;

**Considérant** que la C.E.N.A a pris la décision d'interdire aux partis ou alliance de partis de présenter des bulletins comportant un logo avec le portrait d'un responsable de parti ; qu'elle fonde sa décision :

\* d'une part, sur le respect de l'article 2 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 qui dispose : « *l'élection est le choix libre, par le peuple du ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires publiques* » ; qu'elle déduit de cette disposition que les portraits des chefs de Partis sont de nature à influencer les électeurs et constituent, de surcroît, un moyen détourné pour continuer la campagne électorale le jour du scrutin, en violation des articles 22, 23 et 29 de la loi ci-dessus citée ;

\* d'autre part, sur le fait que le scrutin de liste étant retenu pour les élections législatives de mars 1995 et non le scrutin uninominal, le bulletin de vote de chaque parti ou alliance de partis ne concerne pas un candidat en particulier mais bien une liste de candidats ;

**Considérant** que les dispositions du Décret n° 95-54 du 23 février 1995 règlent uniquement les conditions d'affichage ; que ces dispositions ne peuvent réduire la compétence de la C.E.N.A qui, en application de l'article 37 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, *prépare, organise, supervise les opérations de vote, en centralise les résultats, et a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote* ; que, dès lors, la C.E.N.A dispose des plus larges pouvoirs pour prendre toute décision sur le processus électoral ; que c'est à bon droit que la C.E.N.A est intervenue pour régler la présentation des logos dont la

régularité conditionne celle des bulletins de vote ; que le Décret n° 95-54 du 23 février 1995 n'a pas été violé ;

*Considérant* que la décision prise par la C.E.N.A ne porte pas sur un litige qui oppose deux (2) partis sur l'utilisation d'un logo ; qu'il s'agit de déterminer la contenance des emblèmes pour que soit respectée la sincérité du vote ; que la C.E.N.A n'a, dès lors, pas violé les articles 31, 32 et 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 ;

*Considérant* que la campagne électorale est légalement arrêtée avant le jour du scrutin ; que celle-ci ne doit, par des moyens détournés, aller au-delà de son terme ; qu'un parti, en faisant figurer sur son emblème le portrait d'un fondateur ou membre du parti, emblème qui est porté sur le bulletin de vote, influence le choix de l'électeur ; que l'adjonction, sur l'emblème, du nom du fondateur ou celui d'un membre au signe de ce parti, emblème qui est porté sur le bulletin de vote, est également de nature à influencer jusque dans l'isoloir le libre choix de l'électeur ;

*Considérant* par ailleurs, que le scrutin retenu pour les élections législatives du 28 mars 1995 est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle ; qu'il est proposé aux électeurs par chaque parti ou alliance de partis une liste de noms de candidats par circonscription électorale ; que le fait de faire figurer, sur le bulletin de vote, un logo comportant un portrait ou un nom autre que celui d'un candidat dans la circonscription, est de nature à créer une équivoque et porter une atteinte grave à la sincérité du vote ; qu'en tout état de cause, la candidature posée dans une circonscription électorale n'autorise ni à produire son portrait ni à transcrire son nom sur les bulletins de vote des dix-huit (18) circonscriptions électorales ; *qu'il y a lieu de dire et juger qu'aucun parti ou alliance de partis ne doit faire figurer sur son logo le portrait de son fondateur ou d'un membre, ni transcrire sur ce logo les nom et/ou prénoms de ceux-ci ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Sévérin ADJOVI doit être rejeté ;*

## **D E C I D E :**

**ARTICLE 1er.**- Le recours du « *Rassemblement des Démocrates Libéraux pour la Reconstruction Nationale* » (R.D.L-Vivoten) représenté par son Président fondateur, Monsieur Sévérin ADJOVI, est rejeté.



**ARTICLE 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sévérin ADJOVI, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth K.	POGNON	Président
Messieurs :	Bruno	AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**




**Elisabeth K. POGNON.-**

**Elisabeth K. POGNON.-**